



Luxembourg, le 20 MARS 2024

début de publication: 21 mars 2024
fin de publication: 21 juin 2024

LuxConnect S.A.
Monsieur Rüdiger Nilles
202, Z.A.E. Wolser F
L-3290 BETTEMBOURG

N/Réf.: 106862

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 29 août 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'extension du réseau de fibre optique sur les territoires des communes de Mersch et de Fischbach, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La tranchée sera réalisée sur les territoires des communes de Mersch et de Fischbach, conformément à la demande et au plans soumis n°1/12 – 12/12 du 18 août 2023, élaborés par LuxConnect SA.
2. La tranchée sera réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.
3. Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit. La réalisation de la tranchée en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins et le stockage de matériel.
4. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien sans la partie aérienne que souterraine.
5. Une attention particulière sera portée aux habitats d'intérêt communautaire forestiers du type « 9110-hêtraies du *Luzulo-Fagetum* » et aux habitats d'intérêt communautaire rocheux du type « 8220-pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique » (BK_202243835 et BK_202243836) dans le massif forestier.
6. Au niveau des habitats d'intérêt communautaire rocheux, la tranchée sera réalisée obligatoirement sous la chaussée de la route.
7. Le tracé piqueté sera réceptionné en commun accord avec le requérant et les préposés de la nature et des forêts (Mme Julie Eichter, tél : 621 415 356 et M. Olivier molitor, tél : 621 202 134) avant le commencement des travaux.
8. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
9. Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

10. Le tracé est remis dans son pristin état dès l'achèvement des travaux.
11. Une distance minimale de 2 mètres sera à respecter entre la tranchée et les arbres, respectivement 1 m entre la tranchée et les haies, afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.
12. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'aire, du sol et de l'eau.
13. Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet le responsable du chantier se concertera avec les préposés de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissements CENTRE-OUEST et CENTRE-EST
- Communes de MERSCH et de FISCHBACH